

Arrêt

n° 343 314 du 24 mars 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 avril 2024, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 15 février 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 décembre 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 16 décembre 2025.

Vu l'ordonnance du 12 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 16 mars 2026.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me D. ANDRIEN, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me C. PIRONT et E. BROUSMICHE, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour, introduite par la partie requérante, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), estimant que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ».

Le second acte querellé consiste en un ordre de quitter le territoire.

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante invoque un moyen unique pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation « des articles 6.4 de la directive 2008/115, lu en conformité avec son 6ème considérant, 159 de la Constitution, 7, 9bis et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au

territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec les dispositions précitées de la directive, ainsi que de la hiérarchie des normes ».

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [p]our pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l]ors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Il faut, mais il suffit qu'elles rendent impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine afin d'y solliciter les autorisations nécessaires. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de l'acte administratif attaqué. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fût-elle implicite, mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.2. En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte litigieux que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la partie requérante, dans sa demande d'autorisation de séjour, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef. Il en est notamment ainsi de la longueur de son séjour, de la qualité de son intégration, de sa vie privée et familiale et de l'invocation des dispositions qui s'y rapportent, son désir de travailler et la pénurie de main-d'œuvre dans son secteur d'activité, ainsi que de son comportement exemplaire.

Partant, la première décision entreprise doit être considérée comme suffisamment, valablement et adéquatement motivée, dès lors qu'elle permet au destinataire de comprendre les raisons qui ont mené la partie défenderesse à adopter cette décision.

Force est de constater que les motifs de la première décision contestée ne sont pas valablement contestés par la partie requérante qui se borne essentiellement à en prendre le contrepied en reproduisant les éléments invoqués à titre de circonstances exceptionnelles dans sa demande d'autorisation de séjour. Ce faisant, elle tente d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis dans le cadre d'un contrôle de légalité.

3.3.1. Sur la première branche du moyen, relative à l'intégration et la longueur du séjour de la partie requérante, le Conseil observe qu'une simple lecture de la décision attaquée démontre que la partie défenderesse a pris en compte les éléments invoqués à cet égard en indiquant que « [...] S'agissant de la « longueur » du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., arrêt n°292 383 du 27.07.2023). En effet,

un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement ou ne rendent pas particulièrement difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Le Conseil d'Etat a déjà jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé. Par ailleurs, [...] le seul fait d'avoir déjà des attaches sur le sol belge, qu'elles soient familiales, sociales ou professionnelles, ne suffit pas à établir une situation peu commune et l'existence de ce seul chef de circonstances exceptionnelles. Encore faut-il démontrer que lesdites attaches rendent impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine pour y introduire selon la procédure ordinaire sa demande d'autorisation de séjour. [...] Les désagréments en termes d'interruption de son intégration, qui rendent sa situation moins commode voire même difficile, ne sont pas des circonstances exceptionnelles » (C.C.E., arrêt n°284 032 du 30.01.2023). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise ».

Dès lors, en relevant la longueur du séjour et l'intégration en Belgique invoquées par la partie requérante et en estimant que celles-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision. Le Conseil estime que l'invocation du caractère temporaire du retour au pays d'origine suffit à justifier la motivation précitée dans le cas d'espèce et qu'il n'appartenait pas à la partie défenderesse de motiver plus amplement.

Par ailleurs, le Conseil observe que si un long séjour passé en Belgique peut, en raison des attaches qu'un étranger a pu y créer pendant cette période, constituer à la fois des circonstances exceptionnelles justifiant que la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 soit introduite en Belgique, plutôt qu'à l'étranger et des motifs justifiant que l'autorisation de séjour soit accordée, force est toutefois de constater que l'article 9bis précité n'énumère pas les circonstances pouvant être qualifiées d'exceptionnelles et attribue par conséquent un large pouvoir discrétionnaire à la partie adverse si bien que c'est à cette dernière qu'il appartient de décider ce qu'elle considère être des circonstances exceptionnelles sous la seule réserve qu'elle ne peut pas commettre d'erreur manifeste d'appréciation.

En l'occurrence, la partie défenderesse n'a aucunement exclu, de manière absolue, que la longueur du séjour et l'intégration pouvaient constituer des circonstances exceptionnelles, contrairement à ce que la partie requérante tente de faire croire. Au contraire, elle a valablement pu considérer que les éléments d'intégration invoqués par la partie requérante ne constituaient pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où celle-ci reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. La partie requérante ne fait « primer » aucun principe sur l'application de l'article 9bis de la loi susmentionnée.

3.3.2. Si le système juridique belge ne s'apparente effectivement pas à un système de « Common law », force est toutefois de constater que la partie défenderesse peut librement citer la jurisprudence qu'elle estime transposable dans le cas d'espèce, pour autant qu'elle réponde suffisamment et valablement aux éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante et dans ses compléments, ce qui est le cas en l'espèce. L'argumentation concluant à la violation des articles 2 et 6 du code judiciaire apparaît dès lors inopérante.

3.3.3. Contrairement à ce que tente de faire accroire la partie requérante, l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis précité donne bien lieu à un double examen de la part de l'autorité, à savoir : - la recevabilité de la demande en Belgique eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, - et ensuite, le cas échéant, les motifs mêmes de l'octroi du droit de séjour. L'étape de la recevabilité conditionne celle de l'examen au fond. Dans cette perspective, si en théorie un même fait peut être examiné au titre de circonstance exceptionnelle et de motif de séjour, il n'en demeure pas moins que ne sont pas des circonstances exceptionnelles les éléments de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation de séjour mais sans empêcher l'introduction de la demande en pays étranger.

3.4.1. Sur la deuxième branche du moyen, s'agissant des perspectives professionnelles de la partie requérante et de la pénurie de main-d'œuvre dans son secteur d'activité, le Conseil observe que cette

dernière n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative. Dès lors, l'absence d'autorisation de travail dans le chef de la partie requérante trouve sa source dans son incapacité à remplir les conditions légales en vigueur en la matière et non en une quelconque manœuvre de la partie défenderesse, laquelle lui a laissé l'opportunité d'obtenir un titre de séjour moyennant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. La circonstance qu'un permis de travail pourrait être obtenu par la partie requérante dans l'hypothèse de l'octroi d'une autorisation de séjour temporaire sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'énerve en rien le constat posé *supra*. En effet, une telle autorisation requiert que soit introduite une demande d'autorisation de séjour recevable et fondée. Or, l'acte attaqué constate précisément l'irrecevabilité de la demande introduite par la partie requérante, en sorte que la partie requérante ne saurait déduire l'existence d'une circonstance exceptionnelle de l'issue hypothétique de l'examen de la recevabilité de sa demande.

C'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que la volonté de travailler de la partie requérante ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. Il ne saurait dès lors, compte tenu de ce qui précède, être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré que la volonté de travailler de la partie requérante n'était pas révélatrice d'une impossibilité ou d'une difficulté particulière d'introduire sa demande à partir de son pays d'origine.

3.4.2. L'argumentaire relatif à la *ratio legis* de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent. Si le Législateur de l'époque entendait favoriser la régularisation de travailleur étranger en leur donnant « lors de circonstances exceptionnelles » la possibilité d'introduire leur demande depuis la commune où ils séjournent, le Conseil rappelle toutefois que le Ministre ou son délégué dispose d'un très large pouvoir d'appréciation dans l'examen des circonstances exceptionnelles. Le Conseil renvoie à cet égard aux considérations tenues au point 3.4.1. du présent arrêt.

3.4.3. Contrairement à ce que prétend la partie requérante, la réalité des circonstances exceptionnelles doit s'apprécier au jour où l'administration statue sur la demande. Ainsi, de même que l'administration ne peut pas ne pas tenir compte, au moment où elle statue, d'éléments postérieurs ou complémentaires versés au dossier par l'étranger, qui sont de nature à avoir une incidence sur l'examen de la recevabilité de la demande, de même il ne peut lui être reproché d'avoir égard à des éléments ayant une incidence objective sur la situation de l'étranger quant aux circonstances invoquées. La condition d'établir des « circonstances exceptionnelles » n'est nullement une condition de forme, mais une condition supplémentaire à remplir pour que la demande soit recevable en Belgique, laquelle condition s'apprécie au moment où l'administration statue.

3.5.1. Sur la troisième branche du moyen, le Conseil estime que l'argumentaire aux termes duquel la partie requérante allègue que les décisions prises en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 doivent se référer à des critères objectifs, dès lors que cette disposition constitue la transposition de l'article 6.4 de la Directive 2008/115, ne peut être suivi.

En effet, l'objet de la Directive 2008/115 est « circonscrit par son article 1^{er} qui prévoit que : « La présente directive fixe les normes et procédures communes à appliquer dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, conformément aux droits fondamentaux en tant que principes généraux du droit communautaire ainsi qu'au droit international, y compris aux obligations en matière de protection des réfugiés et de droits de l'homme ». Cette directive régit donc le retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et non les conditions d'octroi d'un titre de séjour » (C.E., ONA n°14.340, 3 mai 2021 ; C.E., ONA n°14.705, 14 janvier 2022 ; C.E., ONA n°14.782, 11 mars 2022, et C.E., ONA n°14.794, 16 mars 2022,).

C'est dans ce cadre que l'article 6.4 de la Directive 2008/115 offre une simple faculté aux Etats membres d'accorder un séjour pour des raisons « charitables, humanitaires ou autres » aux ressortissants d'Etats tiers en séjour irrégulier sur leur territoire et précise les conséquences d'une telle décision sur la prise d'une « décision de retour » au sens de ladite directive.

Le Conseil d'Etat a considéré à cet égard, dans son arrêt n° 239.999 du 28 novembre 2017, qu'« [i]l est manifeste que l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE n'a pas pour objet d'imposer aux États membres de

prévoir dans leur droit interne la possibilité d'accorder un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres. Cette disposition ne prescrit pas d'obligation aux États membres mais leur offre seulement [...] la faculté de déroger à l'obligation que leur impose l'article 6.1 de la directive précitée. En effet, l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE aménage une exception à l'obligation qui est prescrite par le paragraphe 1^{er} du même article et qui impose aux États membres d'adopter une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire. L'article 6.1 de la directive 2008/115/CE prévoit effectivement que les « État[s] membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». L'exception, organisée par le paragraphe 4 de l'article 6, permet aux États membres de ne pas prendre de décision de retour ainsi que de suspendre ou d'annuler une telle décision déjà adoptée lorsqu'ils décident d'octroyer un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire. Dès lors que l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE n'impose pas aux États membres d'organiser dans leur droit interne la possibilité d'accorder un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres, cette disposition ne les oblige pas davantage à prévoir, lorsqu'une telle possibilité existe, que le ressortissant d'un pays tiers puisse former sa demande d'autorisation de séjour sur leur territoire » (C.E., n°239.999, 28 novembre 2017).

Il s'en déduit que si l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 correspond à l'une des possibilités « d'accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire » auxquelles se réfère l'article 6.4 de la Directive 2008/115, le Conseil ne peut toutefois souscrire à la thèse de la partie requérante qui semble soutenir que toute décision fondée sur l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 constitue une mise en œuvre de ladite directive (en ce sens : C.E., ONA n°13.637, 23 janvier 2020 ; C.E., ONA n°13.732, 17 juin 2020 ; C.E., ONA n°14.168, 20 janvier 2021 ; C.E., ONA n°14.340, 3 mai 2021 ; C.E., ONA n°14.705, 14 janvier 2022 ; C.E., ONA n°14.782, 11 mars 2022, et C.E., ONA n°14.794, 16 mars 2022).

Le Conseil constate que l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 a, au demeurant, été inséré par la loi du 15 septembre 2006, et que cette procédure est issue de l'ancien article 9, alinéa 3 de la même loi, lequel est antérieur à la Directive 2008/115. Il doit, par conséquent, être interprété de façon autonome et en référence au seul droit interne, car il ne saurait logiquement être considéré que son seul objet aurait été de transposer une directive, alors inexistante, en droit belge.

Le Conseil ne peut, par conséquent, suivre l'argumentation selon laquelle toute décision prise en application de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 devrait l'être sur la base de « critères objectifs » en application du considérant n° 6 de la Directive 2008/115. Outre que ce considérant repris dans le préambule de la Directive ne constitue en aucun cas une règle de droit dont la partie requérante peut invoquer la violation, il est formulé de la manière suivante : « Les États membres devraient veiller à ce que, en mettant fin au séjour irrégulier de ressortissants de pays tiers, ils respectent une procédure équitable et transparente. Conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier. Lorsqu'ils utilisent les formulaires types pour les décisions liées au retour, c'est-à-dire les décisions de retour et, le cas échéant, les décisions d'interdiction d'entrée ainsi que les décisions d'éloignement, les États membres devraient respecter ce principe et se conformer pleinement à l'ensemble des dispositions applicables de la présente directive ».

À ce sujet, il convient de constater que les décisions prises en vertu de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 n'ont pas pour objet de « mettre fin au séjour irrégulier », au contraire du considérant n°6 qui a, par contre, trait aux décisions de retour, et, le cas échéant, aux décisions d'interdiction d'entrée et aux décisions d'éloignement (voir, en ce sens, C.E., ONA n°14.782, 11 mars 2022, et C.E., ONA n°14.794, 16 mars 2022,).

Il ne saurait dès lors être déduit de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 et du considérant n°6 de la Directive 2008/115 que la notion de « circonstance exceptionnelle » visée à l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 devrait être définie de manière plus précise par le législateur belge.

3.5.2. Par ailleurs, le Conseil souligne que la question préjudicielle formulée par le Tribunal de Première Instance de Liège a fait l'objet d'une ordonnance de la Cour de Justice de l'Union européenne, C-143/24, Bandundu, du 26 septembre 2024, dans laquelle elle a notamment rappelé sa jurisprudence *Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid (Éloignement – Cannabis thérapeutique)* C-69/21, aux termes de laquelle « il importe de rappeler que les normes et les procédures communes instaurées par la directive 2008/115 ne portent que sur l'adoption de décisions de retour et l'exécution de ces décisions, cette directive n'ayant pas pour objet d'harmoniser dans leur intégralité les règles des États membres relatives au séjour des

ressortissants étrangers. Partant, ladite directive ne régit ni la manière dont un droit de séjour doit être attribué aux ressortissants de pays tiers ni les conséquences du séjour irrégulier, sur le territoire d'un État membre, de ressortissants de pays tiers à l'égard desquels aucune décision de retour vers un pays tiers ne peut être adoptée [...] 86 S'agissant, en particulier, de l'article 6, paragraphe 4, de la directive 2008/115, cette disposition se limite à permettre aux États membres d'octroyer, pour des raisons charitables ou humanitaires, un droit de séjour, sur le fondement de leur droit national, et non du droit de l'Union, aux ressortissants de pays tiers séjournant irrégulièrement sur leur territoire » (le Conseil souligne), avant de conclure que « [l]a directive 2008/115/CE [...], lue en combinaison avec la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit être interprétée en ce sens qu'elle ne s'applique pas à la décision par laquelle les autorités d'un État membre refusent d'accorder à un ressortissant d'un pays tiers, en séjour irrégulier sur son territoire, un « droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres », au sens de l'article 6, paragraphe 4, de cette directive ».

3.6. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte entrepris par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision querellée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

5.1. Entendue à sa demande lors de l'audience du 16 mars 2026, la partie requérante soutient que sa vie privée et familiale n'a pas été suffisamment prise en compte par la partie défenderesse, qu'elle est arrivée en Belgique pour porter aide à son frère malade, ce qui démontre l'existence de liens de dépendance. Elle rappelle avoir introduit deux demandes de regroupement familial avec son frère, qui ont été refusées. Elle rappelle également qu'elle peut exercer un métier en pénurie, à savoir chauffeur routier. Elle conclut en la présence de circonstances exceptionnelles dont la partie défenderesse aurait dû tenir compte.

5.2. S'agissant de la prise en compte de la vie privée et familiale de la partie requérante, le Conseil rappelle que la possibilité de demander à être entendue, prévue par l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, ne prévoit pas de compléter la requête par un nouveau moyen. Partant, l'argumentation de la partie requérante s'apparentant sur ce point manifestement à un nouveau moyen, dont on ne trouve trace dans l'exposé du moyen de la requête, elle doit être écartée.

S'agissant de la possibilité d'exercer un métier en pénurie, la partie requérante ne formule aucune argumentation de nature à modifier le sens de l'ordonnance, qu'elle ne conteste d'ailleurs pas.

5.3. Le Conseil estime également que la question préjudicielle suggérée n'est pas utile à la résolution de la présente affaire.

5.4. Force est de constater que la partie requérante n'apporte aucun élément permettant de contester les motifs de l'ordonnance susvisée du 3 décembre 2026, de sorte qu'il convient donc de rejeter le recours dès lors qu'il ressort de ce qui précède au point 4., que le moyen n'est pas fondé.

6.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Étrangers.

6.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mars deux mille vingt-six par :

J. MAHIELS,

A. KESTEMONT,

La greffière,

A. KESTEMONT

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffière.

La présidente,

J. MAHIELS